

ARRETE N° 2022_002

Arrêté municipal permanent - Réglementation du régime de priorité sur la Route Départementale n°760 pour la traversée du centre bourg. Aménagement d'une zone limitée à 30 km/heure.

LE MAIRE DE VILLELOIN-COULANGÉ,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 modifiés ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 modifiés ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **07/10/2019** ;

Considérant les travaux d'aménagement de la route départementale n°760 traversant le centre-bourg de la commune de VILLELOIN-COULANGÉ afin de réduire la vitesse des véhicules ; le régime de priorité aux carrefours de la **Route Départementale n° 760** dans l'agglomération de **VILLELOIN-COULANGÉ** doit être modifié ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Suite aux travaux d'aménagement de la route départementale n°760 traversant le centre-bourg de la commune de VILLELOIN-COULANGÉ ; le régime de priorité aux carrefours de la **Route Départementale n° 760** dans l'agglomération de **VILLELOIN-COULANGÉ** est modifié comme suit :

1°) Priorité à droite : Les usagers circulant sur la **Route Départementale n°760** devront **céder la priorité** aux véhicules venant des rues perpendiculaires.

En Provenance de Montrésor les voies concernées sont :

- **la rue de l'Abbaye ;**
- **la rue Bernard de Lattre (Route Départementale n°11) et**
- **la rue de Charreau.**

En provenance de Nouans-les-Fontaines les voies concernées sont :

- **le Chemin de Charreau et**
- **la rue de Villentrois (Route Départementale n°12).**

2°) Zone limitée à 30 km/heure : La circulation est limitée à 30 km/h sur la zone comprise entre le n°4 rue de Montrésor (La Boirie) et le n°15 rue de Nouans (face à l'école).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de **Villeloin-Coulangé**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au régime prioritaire des intersections mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **VILLELOIN-COULANGÉ**.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Mme la Secrétaire de la commune de **VILLELOIN-COULANGÉ**, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le 10/01/2022

Fait à Commune de Villeloin-Coulangé, le 10/01/2022
Le Maire,
Maryse GARNIER



Maryse Garnier